



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 43718

Texte de la question

M. Patrick Herr souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'application de la loi no 96-162 du 4 mars 1996 relative au supplément de loyer de solidarité. S'il approuve la philosophie générale de ce texte, il constate toutefois qu'à Rouen certains bailleurs sociaux ont décidé de retenir un barème de supplément de loyer de référence très largement supérieur au minimum fixe par le décret no 96-355 du 25 avril 1996 pour la zone II. Aussi de nombreux locataires ont-ils été surpris de constater que leur supplément de loyer de solidarité serait beaucoup plus important que ce qu'ils avaient cru comprendre à la lecture des informations parues dans la presse. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de fixer un plafond de supplément de loyer de solidarité de référence.

Texte de la réponse

La loi du 4 mars 1996 a fixé un cadre juridique en rendant obligatoire le paiement d'un supplément de loyer de solidarité dès lors que les revenus des locataires de logements sociaux excèdent d'au moins 40 % les plafonds de ressources fixes pour l'attribution de ces logements. Entre 10 et 40 % de dépassement, la perception du supplément de loyer de solidarité est laissée à la libre appréciation du bailleur. Celui-ci a la responsabilité de déterminer le barème du supplément de loyer. Il doit notamment tenir compte de la qualité et de la situation géographique de l'immeuble. Il a également la faculté de prendre en compte le nombre et l'âge des personnes vivant au foyer. Le barème ne peut être inférieur aux minima fixés par la loi. La loi a prévu que le montant maximum susceptible d'être versé au titre du loyer et du supplément de loyer de solidarité soit plafonné à 25 % des revenus des locataires. Il n'est pas dans les intentions du gouvernement de modifier le texte en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Herr Patrick](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43718

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5260

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6333